NEWSLETTER DU CREAM

N° 30 – SEPTEMBRE 2021

EA 2038 - CENTRE DE RECHERCHES ET D'ETUDES ADMINISTRATIVES DE MONTPELLIER

L'ÉDITO DE LA NEWSLETTER

Jordane ARLETTAZ, Professeur de droit public, Université de Montpellier, CERCOP.

Par l'importante révision constitutionnelle de 2008, le pouvoir constituant a souhaité moderniser les institutions et rapprocher la Constitution de 1958 de son peuple, au travers notamment de l'instauration de la QPC pour les citoyens-justiciables ou la reconnaissance d'un référendum d'initiative partagée (RIP) pour les citoyens-électeurs. Prudemment, l'émergence de ces nouveaux outils, qui permet de placer la Constitution au cœur du procès ou dans l'arène politique, s'est néanmoins accompagnée de puissants garde-fous que sont les institutions s'élevant entre le peuple et la Constitution : le filtrage des Cours suprêmes pour la QPC, l'initiative parlementaire pour le RIP. Or, si la QPC est parvenue malgré tout à se faire une place au soleil, le RIP vient de connaître une nouvelle fin de non-recevoir de la part du Conseil constitutionnel qui a décidé en août 2021 que la proposition de loi de programmation pour garantir un accès universel à un service public hospitalier de qualité était contraire à l'article 21 de la Constitution pour soumettre le pouvoir réglementaire à l'avis conforme d'une autre autorité de l'État. De fait, ce que ne peut réaliser le Parlement à l'égard du pouvoir exécutif, est pareillement interdit au peuple, au nom d'une interprétation confortant un régime déjà ultra-rationnalisé. Conduisant dès lors à un rejet en bloc de l'ensemble de la proposition de loi, cette seconde tentative avortée d'organisation d'un RIP rappelle ainsi que le peuple ne peut intervenir que dans le cadre, inchangé, du régime politique de la Ve République et démontre que, pour l'heure, saupoudrer celle-ci de démocratie directe demeure de peu d'effet.

L'ACTUALITÉ DU MOIS

Mesures de lutte contre la pollution : l'État n'est pas libre comme l'air

CE, 4 août 2021, Association les amis de la Terre et autres, n° 428409.

Transposée au sein du Code de l'environnement, la directive du 23 mai 2008 réglemente la concentration en dioxyde d'azote et en particules fines PM10. En cas de dépassement des valeurs limites, son article 23 oblige les États membres à mettre en place des plans de protection de la qualité de l'air comportant « *des mesures appropriées pour que la période de dépassement soit la plus courte possible* ».

C'est en ce sens, par une décision de 2017, que le Conseil d'État avait enjoint à l'État français de prendre toutes mesures nécessaires à l'élaboration de tels plans pour les zones concernées par ce dépassement. Cette injonction n'ayant été que partiellement exécutée, celle-ci a été assortie d'une astreinte semestrielle de 10 millions d'euros par une nouvelle décision de 2020. Enfin, le 4 août dernier, le Conseil d'État a estimé – après avoir fait fi de tout élément conjoncturel lié à la gestion de la crise sanitaire ou encore de nature météorologique – que les quelques améliorations observées pour la période 2020 ne pouvaient s'analyser comme pérennes, et que les mesures adoptées depuis l'intervention de sa précédente décision n'étaient pas suffisantes pour assurer l'exécution complète de ses décisions. Le Conseil d'État a donc prononcé la liquidation de l'astreinte.

En particulier, c'est la condition du « *délai le plus court possible* » qui paraît centrale dans le contrôle du juge, rejoignant ainsi la jurisprudence de la CJUE (v. affaire C-336/16 du 22 février 2018, « *Commission c/ Pologne* »). En effet, le juge pointe à plusieurs reprises l'absence ou le manque de précision des calendriers de mise en œuvre des mesures adoptées, et fait de la planification environnementale une arme qu'il s'agit de saisir en priorité au vu de l'urgence. Le plan constitue effectivement selon lui un outil adapté « *pour synthétiser les mesures prises ou à prendre ainsi que le calendrier attendu pour revenir sous les valeurs limites dans le délai le plus court possible* ». – **Clémence BALLAY-PETIZON.**

Au sommaire de ce numéro

- Droit de l'urbanisme p. 2 & 4
- Fonction publique p. 2
- Droit de l'environnement p. 2
- Contrats publics p. 2 & 5
- Données personnelles p. 3
- Police administrative p. 3
- Arbitrage p. 3
- Droit des étrangers p. 4
- Droit administratif des biens p. 4

Droit des contrats publics

Clause anti-spéculative et nature du contrat

TC, 5 juill. 2021, M. A. c/ CARF, n° 4214.

Le Tribunal des conflits rappelle qu'un contrat conclu entre personnes privées est par principe un contrat de droit privé et précise que l'insertion d'une clause anti-spéculative dans un tel contrat, entendue comme étant une clause « *restreignant pendant une certaine durée les droits du propriétaire de louer son bien, en contrepartie du prix modéré d'acquisition du bien lié à des subventions allouées au promoteur par une collectivité territoriale, et d'une pénalité applicable au profit de cette dernière* » ne modifie pas la nature privée de ce contrat. Ainsi, le titre exécutoire émis par la collectivité territoriale dans l'hypothèse du non-respect d'une telle clause ressort de la compétence du juge judiciaire. En l'espèce, la clause en question interdisait à un propriétaire de louer son bien durant 15 ans et prévoyait, en cas de non-respect, le versement d'un montant de 50 % du loyer à une Communauté d'agglomération. – Sabrina HAMMOUDI.

Fonction publique

Qualification juridique des faits en matière de licenciement pour inaptitude professionnelle

CE, 20 juill. 2021, C.C. Val de Charente, n° 441096.

Le Conseil d'État précise que le licenciement pour inaptitude professionnelle d'un agent public doit s'apprécier au regard de l'ensemble des fonctions correspondant à son grade s'il s'agit d'un fonctionnaire, ou des missions qui lui ont été confiées, s'il s'agit d'un agent non titulaire.
En l'espèce, Mme. A, éducatrice de jeunes enfants, avait été licenciée en raison « *d'insuffisances managériales* » alors qu'elle exerçait, de plus, des fonctions de direction. Or, comme le retient la décision d'appel, à supposer que l'intéressée ait effectivement eu des difficultés relationnelles avec ses collègues, ce motif ne permettait pas à lui seul de caractériser l'inaptitude professionnelle sur l'ensemble des fonctions de son grade, lesquelles ne contiennent que très peu de missions d'encadrement de personnel. – Antoine OUMEDJKANE.

Droit de l'environnement

Pas de QPC sur l'obligation d'utilisation de vaisselle réemployable en restauration

CE, 6 août 2021, S.A.S. Compagnie Européenne des Emballages Robert Schisler et a., n° 450228.

Il est désormais admis que la protection de l'environnement constitue un objectif de valeur constitutionnel qui peut justifier des limitations à la liberté d'entreprendre (QPC n° 2019-823 du 31 janvier 2020). Le Conseil d'État, qui avait initialement renvoyé ladite QPC, a pu faire une première application de cette jurisprudence.
Dans le cadre de la loi contre le gaspillage alimentaire de 2020, un article L. 541-15-10 du Code de l'environnement a été créé. L'alinéa 16 de son III contraint l'ensemble des restaurateurs à proposer des couverts, gobelets et assiettes réemployables pour les repas sur place à partir du 1er janvier 2023. Au-delà de la contestation du décret d'application, plusieurs entreprises commercialisant des emballages non réemployables ont souhaité attaquer la disposition législative par une QPC. S'attachant directement au caractère sérieux de la question, le Conseil d'État refuse la transmission, notamment au regard de la liberté d'entreprendre.
Confrontée à l'objectif constitutionnel de protection de l'environnement et plus particulièrement, de réduction des déchets plastiques, la Haute-Juridiction retient que l'obligation ne tend pas à imposer aux restaurateurs un « *choix particulier de procédé industriel, de distribution, de commercialisation et de consommation* ». Il s'appuie enfin sur la date du 1er janvier 2023 qui laisse un temps de préparation suffisant à l'application de l'interdiction. – Antoine OUMEDJKANE.

Droit de l'urbanisme

Instructive "inconstructible constructibilité"

CE, 30 juillet 2021, Commune des Avenières Veyrins-Thuellin, n° 437709.

Approuvant son plan local d'urbanisme nouvellement élaboré, la commune d'Avenières actait que certaines zones urbaines (U, et plus spécialement Ud), dont la vocation est limpide, se verraient interdire une très large majorité de constructions nouvelles. Interloqués par cet hybride - pourtant pas inédit -, des administrés devaient solliciter l'annulation dudit PLU. Ils avançaient alors l'argument de la franche contradiction entre deux aspirations : celle tirée de la nature même des zones U, et celle découlant du règlement querellé, les deux procédant d'un choix de la commune. L'inconstructible constructibilité devait céder face à l'évidence ! Mais c'était sans compter sur les effets (loin d'être diffus, il faut le rappeler) du PADD. Le juge invite à tirer des orientations générales et objectifs dudit projet une justification de la très forte restriction des droits à construire. Soit. À charge maintenant pour le juge de renvoi de mieux statuer mais aussi, il faut l'espérer, d'affiner ce qui pourrait tendre à se comprendre juridiquement. « Je suis constructible, voyez mon zonage ; je suis inconstructible : vive mon PADD » dira alors la zone en cause, paraphrasant la chauve-souris de La Fontaine. – Alexandre BELLOTTI.

Données personnelles

De la bonne manière de cultiver le *lobbying*

CNIL, délibération SAN-2021-012 du 26 juillet 2021.

Dans le cadre du renouvellement de l'autorisation du glyphosate par la Commission Européenne, la société Monsanto avait, entre 2016 et 2019, chargé une société de conseil de constituer des bases de données composées de personnes issues du monde associatif, politique et entrepreneurial susceptibles d'apporter leur soutien. La base de données française était ainsi dotée de pas moins de 201 personnalités dont les numéros de téléphone, adresses de messagerie et même comptes publics sur les réseaux sociaux étaient renseignés. Le traitement n'a cependant pas été mis en œuvre conformément au RGPD.
En premier lieu, la CNIL rappelle que, bien que ce soit la société partenaire de Monsanto qui ait procédé à la constitution du traitement de données, le contrat révèle que c'est la société Monsanto qui en a déterminé les finalités et décidé des moyens mis en œuvre. En conséquence, elle doit être considérée comme responsable du traitement.
Sur le fond, la CNIL retient d'une part, que la société Monsanto a violé l'obligation d'information des personnes (art. 14 RGPD), celle-ci n'étant intervenue qu'en 2019 après révélation de l'existence du fichier par la presse. Aucun d'entre eux n'a donc pu exercer son droit d'opposition avant cette date. De l'autre, malgré des avenants au contrat après l'entrée en vigueur du RGPD, elle a manqué à l'obligation de fixer les informations essentielles du traitement au sein du contrat de sous-traitance (art. 28 RGPD). En conséquence, la société est condamnée à une amende de 400 00 euros. – **Antoine Oumedjkane.**

Police administrative

Police administrative : Qui ne mesure, gère ne dure !

CE, 16 juillet 2021, n° 434254.

Dans cette décision, le Conseil d'État était amené à se prononcer sur la légalité d'un arrêté de 2015 du maire de Saint-Etienne "portant code de la tranquillité publique". Cet arrêté comprenait un ensemble de règles visant à maintenir la tranquillité publique sur le territoire du centre-ville de la commune pour une durée de trois mois. Sont ainsi prohibées « *toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales […] lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes, ou bien de porter atteinte à la tranquillité, au bon ordre et à l'hygiène publics* ». L'arrêté précise cette interdiction en y incluant entre autres « *le regroupement de plus de deux chiens effectuant une ou plusieurs stations couchées sur la voie publique* ». Le Conseil d'État relève que l'arrêté attaqué prohibe le stationnement de plus deux chiens sur la voie publique ainsi que, plus généralement, les bruits de conversation et de musique émis pas un groupe de plus de trois personnes sans en préciser ni la durée ni l'intensité. Les juges estiment alors que ces mesures, édictées sans limitation horaire quotidienne et pour un espace géographique important, portent une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir au regard de l'objectif de protection de l'ordre public poursuivi, et ce alors même que la commune invoque une hausse de la délinquance et des incivilités. – **Sabrina Hammoudi.**

Arbitrage

Fosmax II : le retour

CE, 20 juillet 2021, Société Tecnimont SpA et autre, n° 443342.

Comme le relève M. Le Corre dès le début de ses conclusions, les cas dans lesquels la Juridiction administrative est saisie d'un recours en annulation d'une sentence arbitrale internationale rendue en France sont peu nombreux, tant et si bien, qu'il s'agit de nouveau ici de l'affaire *Fosmax LNG* dont le Conseil d'État avait déjà eu à connaitre (CE, Ass., 9 nov. 2016, n° 388806).
Cet arrêt intervient à la suite de la saisine de la Haute Juridiction d'un recours en annulation formé à l'encontre d'une seconde sentence rendue par la même juridiction arbitrale dont la première avait été partiellement annulée par le Conseil d'État lors du contrôle inauguré en 2016. Cet arrêt, relativement lacunaire, témoigne de la volonté du Palais Royal d'exercer un « *contrôle très distancié* » (M. Le Corre, concl.) de la sentence, dans la droite ligne de ce qui avait été énoncé en 2016. Il en va ainsi pour la régularité de la procédure et, en l'espèce, de la motivation de la sentence, dont le Juge doit seulement vérifier la présence, et non la consistance. *Idem* pour le contrôle sur le fond, le Juge ayant pour « *seule boussole* » l'ordre public, notion qui ici doit être « *entendue de façon spécifique* » (concl. *préc.*), comme désignant un « *socle minimum* » (R. Noguellou, BJCP 2017, p. 3) de règles dont il doit s'assurer de leur respect, et ce en toutes circonstances. En l'occurrence, le présent arrêt donne uniquement des exemples de ce qui ne fait pas partie de ces règles d'ordre public, qui, comme l'arrêt d'assemblée en date de 2016 le laissait présager, ne sont pas légion. Ainsi, n'est pas d'ordre public – au sens de l'arrêt *Fosmax* – le « *principe selon lequel une personne privée ne saurait être condamnée à payer une somme qu'elle ne doit pas* ». Bien qu'affirmé sans ambiguïté au profit des personnes publiques – l'interdiction de consentir à des libéralités ayant été rappelée en 2016 –, sa reconnaissance est catégoriquement rejetée pour ce qui concerne les personnes privées. La question se pose néanmoins de savoir si cette solution doit être cantonnée au sein des limites étroites du recours ici considéré. Rien n'est moins sûr, et une certaine hésitation est d'ailleurs perceptible à la lecture des conclusions précitées de la rapporteure publique. Rejetant finalement le recours, le Conseil d'État ajoute que cela octroie *de facto* l'*exequatur* à la sentence contestée. – **Ugo Assouad.**

Droit des étrangers

Le Bénin, le Sénégal et le Ghana ne sont plus des pays d'origine sûrs

CE, 2 juillet 2021, Association des avocats ELENA France et a, n°s 437141, 437142 et 437365.

Conformément à l'article L. 722-1 (devenu L. 531-25) du CESEDA, le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a décidé, par délibération du 5 novembre 2019, de ne pas modifier la liste des pays considérés comme étant des pays d'origine sûrs qui avait été fixée en 2015. Saisi par plusieurs associations de défense des droits de l'homme, le Conseil d'État annule la délibération en tant qu'elle maintient sur la liste des pays d'origine sûrs les républiques du Bénin, du Sénégal et du Ghana. Le Conseil d'État relève d'abord que le Bénin traverse une grave crise politique, en particulier depuis avril 2019, et connait une restriction des droits et libertés et de l'indépendance de la justice. Concernant le Sénégal et le Ghana, le juge souligne qu'il résulte de l'ajout, par la loi du 18 septembre 2018, des termes « *quelle que soit l'orientation sexuelle de ses ressortissants* » aux critères de détermination des pays d'origine sûrs, que le législateur a entendu qu'une attention particulière soit accordée aux risques de persécutions en raison de l'orientation sexuelle des ressortissants des pays concernés. Dès lors, compte tenu de l'existence de dispositions législatives pénalisant les relations homosexuelles au Sénégal et au Ghana et de la persistance de comportements encouragés, favorisés ou simplement tolérés par les autorités de ces États portant atteinte aux droits et à l'intégrité des individus homosexuels, ces deux États ne sauraient être considérés comme des pays d'origine sûrs. – **Thibault Thuillier-Pena.**

Droit administratif des biens

Il n'y a pas qu'en amour qu'un baiser déchaine les passions

CE, 2 juillet 2021, Min. de la culture c/ Société Duhamel Fine Art et a, n° 447967.

En 1909, Tania Rachewskaïa s'est suicidée à 23 ans après une désillusion amoureuse. C'est pour cela que la tombe de la jeune russe, située au cimetière Montparnasse à Paris, a été symboliquement ornée en 1910 d'une sculpture, « Le Baiser », représentant un couple s'enlaçant et réalisée par Constantin Brancusi, sculpteur roumain alors inconnu. La cote de ses œuvres égalant aujourd'hui la notoriété de l'artiste, il n'a pas échappé aux ayants-droits de la jeune femme que l'ornement de la sépulture revêt à ce jour une valeur de près de 10 millions d'euros. C'est pour s'opposer à la vente de l'œuvre que l'État a inscrit, en 2010, la totalité de la tombe au titre des monuments historiques (art. L. 621-25 du code du patrimoine) ; une décision confirmée en première instance mais annulée en appel (CAA Paris, 11 déc. 2020, n° 18PA02011). Mobilisant notamment les articles 518 et 524 du code civil, le Conseil d'État consacre le principe suivant lequel un monument funéraire érigé sur un caveau servant de fondation, fût-il construit par un autre que le propriétaire du sol, doit être regardé globalement, avec tous les éléments qui lui ont été incorporés et qui composent l'édifice, comme un bâtiment, au sens de l'article 518 du code civil. Il résulte de l'application de ce principe à l'espèce que « Le Baiser » a perdu son individualité lorsqu'il a été incorporé au monument funéraire, sans qu'importe la circonstance ni que l'œuvre n'ait pas été réalisée à cette fin, ni qu'elle ait été implantée quelques semaines après le décès de la jeune femme. Un raisonnement au terme duquel le Conseil d'État valide le classement de l'intégralité de la tombe puisqu'alors que le socle et la stèle de la tombe ne présentent pas en tant que tel un intérêt patrimonial suffisant pour justifier leur inscription au titre des monuments historiques, ils forment un tout indivisible avec la sculpture incorporée au monument funéraire. « Le Baiser » ne quittera donc pas celle à qui il est destiné depuis plus de 100 ans. – **Thibault Thuillier-Pena.**

Droit de l'urbanisme

Ni attentisme ni "à peu près" : les conséquences pratiques de l'annulation partielle d'un PLU

CE, 16 juillet 2021, Commune de La Londe-les-Maures, n° 437562

Il y a là une affaire qui, sans rencontrer l'oisiveté de la commune en cause, n'aurait pas dû naître. Par un jugement devenu définitif, le TA de Toulon avait annulé partiellement une délibération approuvant un PLU nouveau, notamment en tant qu'elle procédait à un classement dont il était apparu qu'il fut frappé d'erreur manifeste d'appréciation. Ainsi que l'article L. 153-7 du code de l'urbanisme l'impose, l'élaboration de nouvelles dispositions applicables à la partie du territoire concernée par l'annulation aurait dû survenir « *sans délai* ». Or, après que deux ans furent écoulés, les requérants initiaux durent rechercher et obtenir, devant le même TA et sur le fondement de l'article L. 911-4 du CJA, qu'il soit enjoint à la commune de satisfaire à ses obligations. D'appel en cassation, le Conseil d'État devait alors faire deux utiles précisions dans ce contexte. D'une part, l'autorité compétente ne saurait rester attentiste : la remise en vigueur de dispositions antérieures quelles qu'elles soient ne l'exonère pas d'élaborer de nouvelles dispositions, dans le respect de l'autorité de la chose jugée. D'autre part, cette même autorité ne peut édicter lesdites dispositions "n'importe comment" : outre l'autorité de la chose jugée, elle doit respecter, selon la nature et l'importance de la modification requise, l'une des procédures du code de l'urbanisme (révision, modification, modification simplifiée). Seul "avantage", elle peut se fonder sur des actes de procédure accomplis pour l'adoption de dispositions censurées. Un appel bienvenu à une rigueur dont s'était exonérée cette commune rétive. – **Alexandre Bellotti.**

©

Contrats publics

Passation des accords-cadre : au minimum, prévoyez un maximum !

CJUE, 17 juin 2021, Simonsen & Weel, n°C-23 20
TA Bordeaux, réf., 23 août 2021, Société COVED, n° 2103959
TA Lille, réf., 27 août 2021, SELARL Centaure Avocats, n° 2106335
Décret n° 2021-1111 du 23 août 2021 modifiant les dispositions du code de la commande publique relatives aux accords-cadres et aux marchés publics de défense ou de sécurité.

La rentrée 2021 s'accompagne de son lot d'évolutions du droit de la commande publique (loi climat et résilience, nouveaux formulaires de publicité, disparition des CCAG 2009, fin de l'extrait Kbis, laïcité et neutralité dans les concessions de service public…), mais la plus évidente d'entre elles est sans doute le coup d'arrêt mis à la passation des accords-cadres (AC) sans maximum.
Les acheteurs pouvaient jusqu'ici, à la condition de recourir à une procédure formalisée, conclure des AC à bons de commande ou à marchés subséquents sans prévoir aucun plafond. La **Cour de justice de l'Union Européenne** est cependant venue condamner ces pratiques par un arrêt *Simonsen & Weel*, jugeant que si l'interprétation littérale des directives pertinentes n'y faisait en rien obstacle, il ressortait de l'économie générale de ces directives ainsi que des principes fondamentaux de l'Union européenne – égalité de traitement / non-discrimination et transparence – plusieurs difficultés.
En somme : l'acheteur doit se mettre en mesure d'apprécier la capacité des entreprises à répondre à son besoin (pt. 61) ; les soumissionnaires eux-mêmes doivent pouvoir estimer correctement s'ils sont en capacité d'exécuter le contrat (pt. 63) ; l'acheteur ne doit pas avoir la possibilité, par mauvaise foi, de rechercher la responsabilité de l'entreprise qui se retrouverait incapable d'honorer des commandes excessives par rapport à l'estimatif sur lequel elle se sera fondée (pt. 64) ; l'acheteur ne doit pas pouvoir contourner les règles encadrant la durée des contrats de commande publique (en attribuant juste avant expiration d'un AC de 4 ans un marché subséquent lui-même d'une durée de 4 ans sans être tenu par aucune limite quantitative) (pt. 65) ; pas plus ne doit-il pouvoir recourir à l'AC de manière abusive ou en vue de restreindre la concurrence, ce que permet l'absence de maximum (pt. 66). Toutefois, il n'est pas indispensable que le plafond de l'AC figure dans l'avis de publicité : il peut figurer dans le cahier des charges seulement (CCAP/CCP), dès lors que celui-ci est accessible dès l'origine et sans que les opérateurs n'aient à manifester un quelconque intérêt auprès de l'acheteur. Notons également que le plafonnement de l'AC ne fait pas obstacle aux modifications consensuelles non substantielles, c'est-à-dire en termes simplifiés, aux avenants dans la limite des 10 et 15 % (v. plus exactement l'art. L. 2194-1 du code de la commande publique).
Au lendemain, la Direction des Affaires juridiques venait sensibiliser les acheteurs sur la nécessité de prévoir un maximum en quantités ou en valeur dans leurs AC, rappelant toutefois que ce maximum peut être différent de l'estimatif afin de se ménager une « marge de sécurité ». Il sera néanmoins pertinent, le cas échéant, de se fonder non pas sur l'estimatif – comme pour un marché ordinaire – mais sur le maximum pour déterminer la procédure de passation adéquate… Attention ! Si le **décret du 23 août 2021** n'impose un maximum dans les AC qu'à compter du 1er janvier 2022 seulement, les juges internes pourraient très bien prendre immédiatement acte de la jurisprudence européenne en annulant les procédures d'AC non plafonnés. C'est d'ailleurs ce qu'a fait le juge des référés du **Tribunal administratif de Bordeaux** avant même la parution du décret au Journal Officiel, et alors même que l'entreprise était le titulaire sortant du précédent marché et donc plus à même d'apprécier les contraintes réelles en termes de volume de commandes auxquelles elle s'exposait. (Dans le même sens, v. l'ordonnance du **Tribunal administratif de Lille**). - Justine LAUER.

L'équipe de la newsletter du CREAM vous souhaite une bonne rentrée ! 📚

CONTRIBUTEURS À CE NUMÉRO (ordre alphabétique) :
Ugo ASSOUAD, *DCCE* / Clémence BALLAY-PETIZON, *DCCE* / Alexandre BELLOTTI, *docteur* / Sabrina HAMMOUDI, *doctorante* / Justine LAUER, *juriste-consultante* / Antoine OUMEDJKANE, *ATER* / Thibault THUILLIER-PENA, *ATER*.

CREAM, UFR Droit et Science Politique ; 39 Rue de l'Université – 34060 Montpellier / Contact : newsletter.cream@gmail.com
Retrouvez le CREAM sur son site internet (http://cream.edu.umontpellier.fr) et sur les réseaux sociaux Twitter (@CREAM_UMontpell) et Facebook